



lyon                  paris  
pékin                shanghai

# LETTRE D'INFORMATION FISCALE ENTREPRISE

N° 9  
Mars 2015

**Avertissement.** Cette lettre est délivrée à titre purement informatif et les termes qu'elle contient ne constituent aucunement des avis ou recommandations. Notre équipe fiscale est à votre disposition pour vous apporter tout renseignement adapté à votre situation.

**La créance de CICE est imputable sur les acomptes d'IS.** L'administration revient sur sa position et accepte désormais que la créance de crédit d'impôt compétitivité-emploi soit utilisée pour payer les acomptes provisionnels d'IS. Cette faculté est ouverte à compter de l'acompte du 15 mars 2015. Le relevé d'acompte n°2751-SD a été modifié en ce sens. (BOI-BIC-RICI-10-150-30-10 n°10)

**Holdings : la déduction de la TVA sur les dépenses exposées en vue d'une cession n'est qu'une présomption.** L'administration peut renverser la présomption de déductibilité de la TVA ayant grevé des dépenses préparatoires à des opérations de cession en démontrant soit que le produit de la cession a été distribué, soit que ces frais avaient été incorporés au prix de cession des titres. Confirmation que la déductibilité présumée énoncée par la jurisprudence Pfizer Holding France, peut être utilement combattue par l'administration. En l'espèce, la répartition des frais entre vendeur et acheteur n'avait pas été fixée contractuellement et la société holding de produisait pas de calcul précis du prix de cession des titres. (CE 4 février 2015 ; 10<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> s.s. réunies ; n°370525, Nexity S.A.)

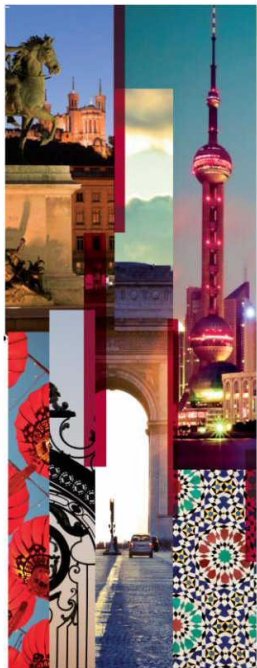
**Une société peut-elle refacturer sans marge des frais à la société mère de son groupe ?** Dans cette affaire les juges ont considéré que l'administration devait d'abord prouver que l'absence de facturation d'une marge commerciale pouvait à elle seule faire présumer un acte anormal de gestion. Ce n'est qu'ensuite qu'il fallait demander à la société française d'établir des contreparties suffisantes pour elle. (CE 23 janvier 2015 ; 10<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> s.s. réunies, n°369214, Rottapharm SAS).

**La directive fusion est-elle invocable dans le cas d'opérations purement nationales ? Le Conseil d'Etat confirme cette fois clairement que non.** Selon le Conseil d'Etat, l'article 1er de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 relative aux fusions et opérations assimilées ne s'applique aux Etats membres qu'au regard d'opérations concernant des sociétés d'au moins deux Etats membres (CE 3 décembre 2014, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> s.s., n°367822).

**Une directive anti-abus du régime mère fille a été adoptée.** Elle prévoit que le régime ne doit pas être accordé à un montage ou une série de montages dont l'objectif principal, ou un des objectifs principaux est d'obtenir un avantage contraire à l'objet ou la finalité du régime et qui ne sont pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.

Les Etats membres ont jusqu'au 31 décembre 2015 pour transposer la règle. (Cons. UE, dir. n°2015/121/UE, 27 janvier 2015).

**Holdings animatrices : une jurisprudence desserre l'étoupe.** Selon le TGI de Paris, une holding qui anime effectivement les filiales qu'elle contrôle peut détenir une participation minoritaire dans une société sur laquelle elle n'exerce pas le contrôle sans perdre sa qualité d'animatrice. Cette jurisprudence, qui ouvre une brèche dans une construction doctrinale très stricte de l'administration, reste néanmoins à confirmer. (TGI Paris 11/12/2014 n°13/06937).



lyon                  paris  
pékin                shanghai

### Contribution exceptionnelle sur l'IS dans l'intégration fiscale : le conseil constitutionnel la juge conforme.

Un groupe fiscalement intégré avait contesté la conformité de la contribution exceptionnelle sur l'IS dans l'intégration. Il critiquait non seulement l'addition des chiffres d'affaires de toutes les sociétés intégrées pour apprécier le seuil d'assujettissement, mais également l'absence de toute neutralisation des refacturations intragroupe pour déterminer ce seuil. Les sages du Palais Royal n'ont pas été sensibles à ces arguments.  
(Cons. const. 6-3-2015 no 2014-456 QPC).



## Les nouvelles du pôle

### Actions récentes notables :

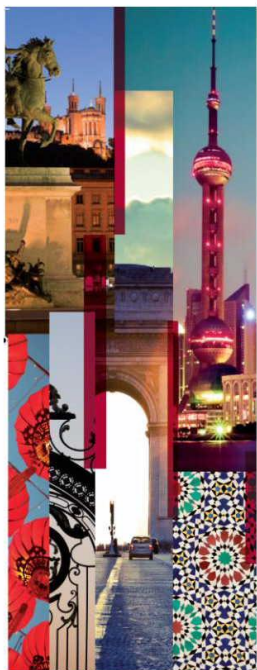


### Bienvenue à :

- Titulaire d'un Master II Droit et Ingénierie fiscale de Lyon III et du CAPA obtenu en 2013.
- Aurélie a exercé en qualité d'avocate fiscaliste au sein de Jakubowicz Mallet-Guy et Associés à Lyon.
- Aurélie avait effectué précédemment plusieurs stages au sein du cabinet TAJ et auprès de la direction fiscale de Carrefour France.

Bienvenue à  
Aurélie Rivière.





lyon                  paris  
pékin                shanghai



## Contact



Louis BRAVARD, avocat associé  
Tel. : +33 4 72 40 42 78  
Mobile : +33 6 72 84 86 31  
[louis.bravard@adamas-lawfirm.com](mailto:louis.bravard@adamas-lawfirm.com)